

Arrêt

n° 344 173 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DESWAEF *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2004, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [K.J.]. Le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2. Le 23 juin 2005, elle a introduit une demande d'admission au séjour et a été mise en possession d'une annexe 15bis. Le 6 avril 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) à l'encontre de la requérante. Le 21 mai 2007, une décision de rejet d'une demande en révision (annexe 36) a été prise à son encontre.

1.3. Le 20 août 2007, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil du Contentieux des Etrangers

(ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 129 573 du 17 septembre 2014.

1.4. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 7 février 2011. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil a été rejeté par son arrêt n° 248 043 du 25 janvier 2021.

1.5. Le 11 août 2021, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 juin 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 22.03.2005 en possession de son passeport national muni d'un visa de type D valable du 02.02.2005 au 01.05.2005. Le 23.06.2005, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base du regroupement familial qui a fait l'objet d'un refus le 06.04.2006. Une demande de révision de cette décision a été introduite en date du 14.04.2006. L'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 23.06.2005 au 22.06.2006. Elle a été mise ensuite en possession d'une annexe 35 valable du 07.07.2006 au 21.05.2007. La demande de révision de la décision de refus de régularisation de séjour sur base du regroupement familial a été rejetée le 19.03.2007. Elle a ensuite introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.02.2008, qui a été déclarée irrecevable le 11.06.2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 15.12.2009, elle a introduit une deuxième demande 9bis qui a été déclarée irrecevable le 31.07.2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à la requérante le 04.06.2015. Le 24.12.2015, l'intéressée a introduit une troisième demande 9bis qui a été déclarée irrecevable le 21.02.2017 avec ordre de quitter le territoire. Le 25.01.2021, le CCE a rejeté le recours introduit le 06.07.2015 contre la décision d'irrecevabilité prise le 31.07.2013. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Relevons également que la requérante n'a jamais donné suite aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et a préféré demeurer en situation irrégulière.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque la longueur de son séjour sur le territoire (elle est arrivée en 2005, soit 17 ans), sa présence ininterrompue et son intégration (elle s'est constitué un réseau d'amis belges très proches avec lesquels elle a noué des relations stables et solides - elle présente 14 témoignages de connaissances - Elle a suivi des cours de néerlandais auprès du Foyer [X] de septembre 2006 à juin 2007 et des cours d'alphabétisation auprès de l'Asbl [G. B.] durant l'année scolaire 2014/2015. Elle a mis son séjour à profit pour apprendre deux des langues nationales, le français et la néerlandais, qu'elle parle correctement). Concernant la longueur du séjour de la requérante en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n° 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (CCE, arrêt n° 74.560 du 02/02/2012).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. En effet, l'ensemble de sa famille résiderait légalement soit en Belgique, soit dans d'autres pays européens, et ce depuis de nombreuses années. Son père est établi en France et disposerait de la nationalité française. Une sœur de la requérante réside

en Belgique et dispose d'un titre de séjour. Une autre de ses sœurs réside aux Pays-Bas et dispose d'un titre de séjour. Son frère réside en France et dispose d'un titre de séjour. Le frère, les sœurs, les cousins et les cousines de la requérante ont des enfants qui séjournent légalement en Europe et sont proches de leur tante. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE, arrêt n° 108.675 du 29/08/2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201.666 du 26/03/2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13/01/2010).

En ce qu'il est invoqué que la requérante « souhaite introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour organiser sa vie et avoir des perspectives, avec son jeune fils », il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait un fils.

En ce que la requérante invoque l'instruction ministérielle de 2009, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 ; C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instructions (sic) ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232.802 du 19/02/2020 ; CCE, arrêt n° 231.695 du 23.01.2020).

La requérante déclare ne plus avoir ni attache ni repère au Maroc dès lors que l'ensemble de sa famille se trouve en Europe. Elle n'y aurait plus d'attaches amicales non plus. Elle se retrouverait sans aucun domicile lors de son séjour. Lui imposer un retour dans des conditions de précarités absolues, d'autant qu'elle est une femme seule et divorcée, reviendrait à violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, il y a lieu tout d'abord de constater qu'elle ne produit aucun élément permettant de conclure qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil rappelle (CCE, arrêt n° 263.874 du 19/11/2021) que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12/11/2003). Ensuite, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que la requérante ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la

partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 274.405 du 21/06/2022). Ensuite, il est à noter que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans une situation économique dont elle est la seule responsable. Elle ne démontre par ailleurs pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

La requérante présente une promesse d'embauche de la société [F. S.] (contrat à plein temps et à durée indéterminée établi le 02.04.2021) ce qui démontre sa volonté de travailler et le fait qu'elle dispose de compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle afin de pourvoir à ses besoins. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26/04/2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n° 110.548 du 23/09/2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27/12/2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28/01/2020).

L'intéressée déclare ne pas vouloir constituer une charge pour le système d'aide sociale en Belgique. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, la requérante déclare ne jamais avoir présenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et ne jamais avoir fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt n° 160.605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le second acte attaqué) :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : était en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 21.05.2007 et a dépassé le délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : s'il est mentionné de la demande 9bis que la requérante a un « jeune fils », il ne ressort nullement de l'ensemble du dossier administratif qu'elle ait des enfants mineurs.

La vie familiale : la requérante invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire et dans d'autres pays européens. Son père est établi en France et disposerait de la nationalité française. Une sœur de la requérante réside en Belgique et dispose d'un titre de séjour. Une autre sœur de la requérante réside aux Pays-Bas et dispose d'un titre de séjour. Son frère réside également en France et dispose d'un titre de séjour. Le frère les sœurs, les cousins et les cousines de la requérante ont des enfants qui séjournent légalement en Europe et sont proches de leur tante. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27-05-2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique (muni des autorisations requises) durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98462 du 22-08-2001)

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante ait des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle rappelle avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, son ancrage durable, sa volonté de travailler, la longueur de son séjour ainsi que « les opportunités réelles qui s'offrent à elle en cas de régularisation de sa situation de séjour ». Elle précise qu'« Elle avait argumenté qu'un retour au pays d'origine réduirait à néant ses efforts d'intégration ».

Elle reproduit un extrait du premier paragraphe de la première décision querellée et affirme que « Si le raisonnement de la partie adverse serait accepté selon lequel les éléments d'intégration et l'ancrage local durable ne pourraient jamais être acceptés comme des circonstances exceptionnelles mais uniquement faire l'objet d'un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour, cela reviendrait à ôter de tout effet utile la possibilité offerte par l'article 9bis de demander une autorisation de séjour pour motif humanitaire à partir du sol belge ». Elle affirme que l'examen d'une demande introduite en vertu de l'article 9bis se fait sous deux aspects et précise que le Conseil d'Etat a déjà reconnu que des éléments d'intégration pouvaient consister en des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elle soutient que la décision n'est par conséquent pas adéquatement motivée et qu'elle est stéréotypée. Elle rappelle une nouvelle fois qu'elle « avait invoqué que l'éloignement du territoire pour une durée indéterminée impliquerait la rupture des relations sociales et affectives qu'elle a tissées en Belgique depuis 20 ans, de sorte que l'obliger à retourner dans son pays où elle n'a plus d'attaches serait disproportionné eu égard aux éléments factuels de sa situation ».

En ce que la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré être isolée au pays d'origine, elle affirme que le principe du raisonnable a été violé. Après quelques considérations quant à ce principe, elle souligne « Qu'il est en l'espèce déraisonnable d'attendre de la requérante qu'elle démontre ne plus avoir de réseau au Maroc alors qu'elle a quitté le pays il y a plus de 20 ans à l'âge de 25 ans et que son père ainsi que ses frères et sœurs se trouvent en Europe, ce qui a été démontré. [...] Elle démontrait donc *in concreto* pourquoi un retour au Maroc pour y accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa était particulièrement difficile pour elle ». Elle réaffirme que la partie défenderesse devait préciser les motifs pour lesquels les éléments d'intégration ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Enfin, elle ajoute que la partie défenderesse fait usage d'une position de principe en ce qu'elle ne répond pas

aux éléments concrets de la demande. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 216 253 du 31 janvier 2019.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle rappelle que la requérante a invoqué sa vie privée au titre de circonstances exceptionnelles et s'adonne à diverses considérations quant à l'article 8 de la CEDH qui protège outre la vie familiale, également l'ancrage local et durable en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments d'intégration invoqués sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence, en tenant compte de toutes les circonstances du dossier. Notant que la partie défenderesse se contente d'affirmer que la séparation ne sera que temporaire, elle soutient qu'il s'agit d'une affirmation stéréotypée. Elle ajoute que « Si le raisonnement de la partie adverse serait accepté selon lequel les éléments invoqués peuvent être écartés au simple motif qu'il ne s'agit que d'une séparation temporaire et qu'une telle mesure vise à éviter qu'un étranger ne puisse retirer avantage de l'illégalité de sa situation, cela reviendrait à ôter de tout effet utile la possibilité offerte par l'article 9bis de demander une autorisation de séjour pour motif humanitaire à partir du sol belge ainsi qu'à la possibilité d'invoquer l'article 8 de la CEDH comme circonstance exceptionnelle conformément à la jurisprudence de votre Conseil ».

Elle relève ensuite que le Conseil a déjà rappelé que l'illégalité du séjour n'a aucun impact « sur l'existence, in se, d'une intégration et du développement d'une vie privée et familiale et n'empêche pas la partie adverse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence ». Elle souligne que la partie défenderesse devait procéder à un examen concret des éléments du dossier alors « Que la motivation de la décision querellée ne permet [...] aucunement de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ». Elle ajoute que la partie défenderesse se contente de « compiler des extraits de jurisprudence de Votre Conseil et d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante ».

Elle explique que « la partie adverse reste [...] en défaut de motiver de manière individualisée pourquoi les éléments d'intégration, relatifs à l'ancrage local durable et relatifs à la situation de la requérante, ainsi que la présence de membres de sa famille en Belgique, ne pourraient pas être révélateurs de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge. Ainsi, la partie requérante, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels les éléments relatifs à sa vie privée ne peuvent être considérés comme un motif de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ».

Elle rappelle que l'illégalité du séjour de la requérante ne peut faire obstacle à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique « sauf à méconnaître la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle regrette l'absence de mise en balance effective des intérêts en présence et la non prise en considération concrète des éléments du dossier en sorte que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

Elle ajoute une nouvelle fois que la motivation est stéréotypée et non individualisée et rappelle, se référant à plusieurs arrêts du Conseil, que « L'obligation de devoir retourner au Maroc aurait pour conséquence la mise à néant de tous les efforts qu'elle a déployé sur le territoire belge pour se former, s'intégrer dans la société belge [...] la requérante a quitté le Maroc il y a plus de 20 ans à l'âge de 25 ans. Sa famille proche réside en Europe (Belgique, Pays-Bas et France) tel qu'il a été démontré dans la demande d'autorisation de séjour. En cas de retour au Maroc, elle se trouverait isolée en tant que femme seule au Maroc ce qui constitue une position particulièrement vulnérable ». Elle précise également que « La partie adverse ne peut [...] être suivie lorsqu'elle considère que la partie requérante n'a pas démontrée à suffisance ne pas disposer d'un réseau au Maroc qui pourrait la prendre en charge à son retour, le temps d'accomplir les démarches requises. Exiger de la requérante qu'elle démontre ne pas disposer d'un réseau au Maroc reviendrait à exiger d'elle la charge de la preuve d'un fait négatif alors qu'elle a quitté le Maroc il y a plus de 20 ans à l'âge de 25 ans et qu'il peut en être raisonnablement déduit, compte tenu de la présence de sa famille en Europe, qu'elle ne dispose plus

d'un réseau au Maroc prêt à la soutenir durant son séjour. Conclure le contraire rendrait la charge de la preuve démesurément lourde, voire impossible ».

Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

2.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle précise que comme l'annexe 13 consiste en l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il convient également de l'annuler.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la durée de son séjour en Belgique, son intégration, ses attaches familiales, sa vie privée, l'instruction ministérielle de 2009, l'absence d'attache au pays d'origine, sa volonté de travailler et le fait qu'elle ne constitue ni une charge pour le système d'aide sociale belge, ni un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.3. Concernant la motivation de la partie défenderesse sur la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas rejeté ces éléments au stade de l'examen au fond de la demande et n'a pas considéré qu'ils ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles. Elle a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la requérante, qu'en l'espèce, ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elle s'est référée à cet égard à la jurisprudence bien

établie du Conseil selon laquelle un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. A cet égard également, le Conseil ne peut ensuite suivre les affirmations péremptoires selon lesquelles la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse individuelle et concrète du dossier et s'est contentée de pétitions de principe et de formules stéréotypées. En effet, le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et complet de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.5. Ensuite, en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, au motif qu'elle séjournerait illégalement sur le territoire belge, l'argument manque en fait. En effet, une simple lecture de la décision suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de l'illégalité du séjour de la requérante, consiste simplement en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil a déjà jugé, à plusieurs reprises, que :

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] »¹.

3.6.1. S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »².

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »³.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose

¹ Dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009.

² C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008.

³ Considérant B.13.3.

au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire une compilation de jurisprudences relatives à l'article 8 de la CEDH, mais qu'elle a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante :

« l'ensemble de sa famille résiderait légalement soit en Belgique, soit dans d'autres pays européens, et ce depuis de nombreuses années. Son père est établi en France et disposerait de la nationalité française. Une sœur de la requérante réside en Belgique et dispose d'un titre de séjour. Une autre de ses sœurs réside aux Pays-Bas et dispose d'un titre de séjour. Son frère réside en France et dispose d'un titre de séjour. Le frère, les sœurs, les cousins et les cousines de la requérante ont des enfants qui séjournent légalement en Europe et sont proches de leur tante. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE, arrêt n° 108.675 du 29/08/2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201.666 du 26/03/2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13/01/2010).

En ce qu'il est invoqué que la requérante « souhaite introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour organiser sa vie et avoir des perspectives, avec son jeune fils », il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait un fils ».

Partant, il ressort effectivement de l'acte entrepris que la partie défenderesse a indiqué en quoi elle considère que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce. En outre, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante quant à sa vie privée, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer son intégration et ses attaches sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'un tel obstacle, la décision litigieuse ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

De même, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence invoquée au regard de la situation de sorte que son argumentation générale et non étayée ne peut être suivie sur ce point.

3.6.3. Le Conseil note que la partie requérante semble également craindre du caractère indéterminé du retour au pays d'origine, et constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun

argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. En tout état de cause, même si le séjour au pays d'origine devait durer plusieurs mois, force est de constater que celui-ci peut toujours être qualifié de temporaire.

3.6.4. Enfin, quant à l'absence de relation au pays d'origine, le Conseil note enfin que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a pu valablement préciser que :

« La requérante déclare ne plus avoir ni attache ni repère au Maroc dès lors que l'ensemble de sa famille se trouve en Europe. Elle n'y aurait plus d'attaches amicales non plus. Elle se retrouverait sans aucun domicile lors de son séjour. Lui imposer un retour dans des conditions de précarités absolues, d'autant qu'elle est une femme seule et divorcée, reviendrait à violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, il y a lieu tout d'abord de constater qu'elle ne produit aucun élément permettant de conclure qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil rappelle (CCE, arrêt n° 263.874 du 19/11/2021) que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12/11/2003). Ensuite, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que la requérante ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 274.405 du 21/06/2022). Ensuite, il est à noter que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans une situation économique dont elle est la seule responsable. Elle ne démontre par ailleurs pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle pourrait se faire aider et/ou héberger par des connaissances ou des amis ou encore obtenir de l'aide du pays. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, et d'actualiser ladite demande si besoin ; tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation dudit acte.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

⁴ Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10 156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS